

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du Code pénal,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 675, 888 et in-8° 156.

Sénat : 66 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 445 du Code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 F, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 434 et 435, s'il échet, quiconque aura volontairement « détruit ou dégradé par incendie ou par tout autre moyen un véhicule quel qu'il soit appartenant à autrui ».

La répression d'une telle infraction est d'autant plus nécessaire que les actes de vandalisme se multiplient, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnant sur la voie publique.

Cette disposition a été introduite dans notre législation pénale par une ordonnance du 31 janvier 1961, du fait de l'insuffisance des textes applicables en la matière.

L'article 434 du Code pénal, qui réprime l'incendie volontaire de différents biens, vise effectivement les « voitures et wagons », mais la jurisprudence et la doctrine ont estimé que ces termes ne pouvaient s'appliquer qu'aux véhicules circulant sur des voies ferrées.

Quant à l'article 435, s'il concerne bien les « véhicules de toutes sortes », la répression n'est organisée que dans le cas où la destruction est opérée par l'effet d'une substance explosive.

C'est, en conséquence, pour combler une lacune du Code pénal qu'est intervenue l'ordonnance susvisée du 31 janvier 1961.

Il est apparu au Gouvernement que cette disposition devait être étendue aux Territoires d'Outre-Mer à l'exclusion des Comores. C'est ce à quoi tend le présent projet de loi, adopté sans débat par l'Assemblée Nationale.

Le régime législatif de ces territoires est particulier et les textes métropolitains n'y deviennent applicables que s'ils ont expressément fait l'objet d'une mesure d'extension.

En ce qui concerne plus spécialement le droit pénal, le code applicable dans les Territoires d'Outre-Mer n'est pas exactement le même que celui en vigueur dans la Métropole, en raison de la non-extension de certaines dispositions. L'origine de cette disparité doit être recherchée dans les particularismes des différents territoires disséminés à travers le monde et obéissant, de ce fait, à des facteurs géographiques, ethniques et sociaux très différents.

Nous avons noté que les Comores n'étaient pas visées par le présent texte. Aux termes de l'article 31 de la loi du 22 décembre 1961 modifiée, relative à l'organisation des Comores, cette catégorie d'infraction relève, en effet, de la compétence de l'Assemblée territoriale.

Les nouvelles dispositions deviendront l'article 458, actuellement vacant, du Code pénal applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Votre commission a approuvé l'initiative du Gouvernement et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les dispositions de l'article 445 du Code pénal en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Territoire français des Afars et des Issas.

Ces dispositions deviennent l'article 458 du Code pénal en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer précités.